

**COMMISSION DISCIPLINAIRE FEDERALE DE PREMIERE  
INSTANCE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BOXE  
Audience du 11 JUILLET 2024**

L'affaire a été examinée à l'audience du 11 juillet 2024 à laquelle était cité

Monsieur MAROUF Abdelkader dit MAROUF Kader  
né 13 octobre 1972 à GRENOBLE (38)  
de nationalité française  
demeurant 43 rue Ferdinand Gauthier 69720 SAINT LAURENT DE MURE  
e-mail : kadermarouf@rocketmail.com  
licencié par la Fédération française de boxe (350454)

la Commission de discipline étant composée de :

- . Monsieur Alain BOULARD, Président,
- . Monsieur Christian LIGNEUL, Vice Président,
- . Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience

**PROCEDURE**

L'audience est ouverte par le président à 15H.

La commission constate l'absence de Monsieur MAROUF.

Conformément à l'article 5 du règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe, le Président désigne Monsieur Mario MENARA en qualité de secrétaire de séance.

La commission a été saisie par acte du 5 juin 2024 du Président de la Fédération française de boxe de l'ouverture d'une instance disciplinaire à l'encontre de Monsieur MAROUF.

Le président fait rapport des faits, objets de la poursuite disciplinaire.

Il est reproché à Monsieur MAROUF d'avoir organisé un combat malgré l'interdiction de la Fédération française de boxe, sans respect des règles applicables et en mettant en danger l'intégrité physique d'un boxeur, en l'espèce Monsieur Milner MARCANO, faussement inscrit sous le nom de son frère Michel MARCANO, faits susceptibles d'être constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération française de boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération française de boxe et de celle du sport français établie par le Comité national olympique et sportif français.

Ces faits sont de nature à donner lieu à une sanction prévue par les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe.

En application des dispositions de l'article 10 du règlement disciplinaire de la Fédération française de boxe, le président de la commission a désigné le 26 juin 2024 Monsieur Michel CORBIERE aux fins de procéder à l'instruction du dossier.

Celui-ci a déposé son rapport le 10 juillet 2024 et copie en a été adressé à Monsieur MAROUF.

Monsieur MAROUF a été convoqué par lettre et courriel du 2 juillet 2024 et a présenté des explications en défense par courriel en date du 3 juillet 2024.

Lors de l'instruction de l'affaire à l'audience sur rapport du président, et sans qu'il soit nécessaire d'apporter de plus amples détails, les faits suivants ont été énoncés et débattus.

Le 31 mai 2024, était organisée au Palais des sports de LYON une réunion de boxe au programme de laquelle figuraient six combats professionnels dont l'un opposant Monsieur Ahmed EL MOUSAOUI à Monsieur Michel MARCANO.

Très vite, naissait une interrogation quant à l'identité réelle du boxeur ayant combattu sous cette dernière identité et sur la responsabilité de l'organisateur quant à une éventuelle substitution de boxeurs.

Après examen de l'ensemble des pièces figurant au dossier et divers échanges entre les membres de la commission, le président procédait à la clôture des débats.

### SUR CE,

Il est constant que la réunion de boxe concernée a eu lieu le vendredi 31 mai 2024 ainsi qu'il en sera donné acte à Monsieur MAROUF suite à la demande formulée dans ses observations en défense du 3 juillet 2024 *"de bien vouloir corriger cette information"*.

Il ressort du dossier, et notamment des photographies, du rapport d'instruction dressé par Monsieur CORBIERE et des témoignages des différents officiels présents lors de cette réunion que ce n'est pas Monsieur Michel MARCANO, inscrit au programme de la réunion, qui a combattu ce soir là mais son frère Milner MARCANO dont la candidature avait initialement été présentée par l'organisateur et refusée par la Fédération française de boxe.

Il apparaît également que, si l'organisateur officiel de la réunion est l'association "Espace école sport boxe", dont Monsieur MAROUF est, selon sa licence, l'un des dirigeants, c'est de fait Monsieur MAROUF personnellement qui en a assuré la mise en oeuvre, recherchant et présentant les différents boxeurs engagés et se comportant en interlocuteur exclusif de la Fédération française de boxe.

Il ressort ainsi des pièces de la procédure que c'est lui qui a successivement contacté et présenté les candidatures de Monsieur Milner MARCANO puis de Monsieur Michel MARCANO, adressé par courriel du 30 mai 2024 à la Fédération française de boxe la composition du "plateau" de la réunion puis précisé par courriel du 31 mai 2024 le format de l'un des combats, ce dernier courriel comportant pour signature électronique l'intitulé "Kader MAROUF CEO KM PROMOTION" et en pièce jointe le logo correspondant.

Il était présent lors de la pesée puis du combat.

Il ressort des questionnaires adressés aux officiels que ces derniers l'ont considéré comme

l'organisateur de l'événement.

La matérialité des faits est établie et l'infraction constituée.

Monsieur MAROUF sera donc reconnu coupable des faits reprochés.

Il sera tenu compte dans l'appréciation de la gravité des faits et du comportement de Monsieur MAROUF, des conséquences possibles de ses agissements sur la santé et l'intégrité physique d'un boxeur récemment victime d'un K.O. et non autorisé à combattre par la Fédération française de boxe, de l'atteinte aux principes d'égalité, de loyauté sportive et de respect des règles mais aussi de l'ancienneté de sa pratique sportive de l'absence d'antécédents et fait application, dans le prononcé de la peine, du principe de proportionnalité.

### **PAR CES MOTIFS,**

Lesquels font corps avec le présent dispositif,

Statuant après en avoir délibéré,

Dit que Monsieur MAROUF Abdelkader dit MAROUF Kader s'est rendu coupable le 31 mai 2024 de faits constitutifs d'une infraction aux statuts et règlements de la Fédération Française de Boxe, d'un manquement aux principes et valeurs, à l'éthique et à la déontologie sportive résultant de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Boxe et de celle du sport français établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Vu les articles 22 à 25 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe,

Condamne Monsieur MAROUF Abdelkader dit MAROUF Kader à:

- une amende de 10.000 €
- une interdiction temporaire d'une durée de 10 ans d'organiser une ou plusieurs rencontres sportives
- une interdiction temporaire d'une durée de 10 ans de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération Française de Boxe
- une interdiction temporaire d'une durée de 10 ans de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisée par la Fédération de Boxe et tout délégué
- une interdiction temporaire d'une durée de 10 ans d'exercice de toutes fonctions en lien avec la pratique de la boxe avec retrait de licence et interdiction de délivrance de licence par la Fédération Française de Boxe pour la même durée

**Vu** le trouble apporté et la gravité des faits, ordonne la publication nominative de la présente décision au bulletin officiel de la Fédération Française de Boxe après notification et épuisement des voies de recours internes conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Boxe.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sous réserve de ce qui précède s'agissant de la publication.

Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur MAROUF Abdelkader dit MAROUF Kader et à la Fédération française de boxe.

Décision signée par Monsieur Alain BOULARD, Président, et Monsieur Mario MENARA, Secrétaire d'audience.

Fait à PANTIN, le 11 juillet 2024

Le Président,



Le Secrétaire d'audience

